



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
RD 452 du PR 0+000 au PR 2+600

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Pipriac
Le Maire de la commune de Bruc-sur-Aff

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-2 du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 donnant délégation à Christophe DRÉAN, chef du service construction de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine
Considérant qu'une harmonisation des régimes de priorité rend la signalisation plus cohérente et compréhensible sur l'itinéraire de la route départementale n°452,

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections de la route départementale n°452 aux PR ci-dessous situés hors agglomération et aux voies indiquées ci-dessous situées hors agglomération.

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n°452 aux PR indiqués ci-dessous situées hors agglomération :

PR	N° et nom des VC ou CR ou lieu-dit
PR 0+000	RD352 /RD452
PR 0+387	CE n° 218bis dit Le Jarossay (intersection située côté droit - Bruc sur Aff)
PR 0+699	VC n° 110 dit du Jarossay (intersection située côté droit – Bruc sur Aff)
PR 0+783	CR n° 116 dite de La Marhannais (intersection située côté gauche - Pipriac)
PR 0+982	CE dit Le Petit Bois Hulin (intersection située côté droite - Bruc sur Aff)
PR 0+982	CR n° 115 dit du Bois-Hulin (intersection située côté gauche - Pipriac)
PR 1+236	CE n° 222 (intersection située côté droite - Bruc sur Aff)
PR 1+673	VC n° 8 (intersection située côté droit - Bruc sur Aff)
PR 1+901	VC n° 15 (intersection située côté gauche - Pipriac)
PR 1+987	CR n° 122 dit du Hil (intersection située côté gauche - Pipriac)
PR 2+104	CE n° 228 (intersection située côté droit – Bruc sur Aff)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Pipriac et de Bruc-sur-Aff.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, les Maires des communes de Pipriac et Bruc-sur-Aff, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 SEP. 2023

Le Maire de Pipriac
Franck Pichot

Franck Pichot



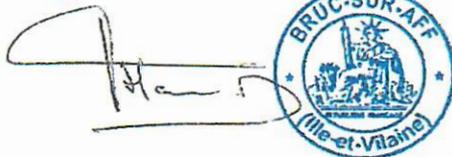
Pour le Président et par délégation
Le chef du service construction



Christophe DRÉAN

Le Maire de Bruc-sur-Aff

Philippe ESLAN



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.